



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 20 novembre 2019

ARRÊTÉ

Annule et remplace l'arrêté n° 70/2018/114
portant réglementation de la circulation
chemin des Penchiers

N° Départ : 51/2019/112/PM/SG

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L511-1 ;
- Vu** le Code de la route, notamment les articles R411-2, R411-25, R411-26 et R411-28 ;
- Vu** le Code pénal, notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié en dernier lieu par l'arrêté du 5 janvier 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le chemin des Penchiers et qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Le stationnement est interdit sur la totalité du chemin sauf emplacements matérialisés
- Article 2 :** Dans le sens inverse de la numérotation, la vitesse est limitée à 50 km/h à l'entrée du chemin des Penchiers, sis à l'intersection de la Route 258 annexe et du chemin des Montres.
- Article 3 :** Une zone vitesse limitée à 30 km/h est délimitée par des panneaux de signalisation routière à hauteur du chemin de la Grande bastide jusqu'au numéro 457, ainsi qu'à 260 mètres de l'intersection du chemin de la Tour.
- Article 4 :** Un marquage au sol définit l'emplacement d'un arrêt de bus à hauteur de l'intersection du chemin de la Grande Bastide.
- Article 5 :** Un ralentisseur est implanté à hauteur du hameau des Sauvan.
- Article 6 :** Un rétrécissement de chaussée est indiqué à hauteur du numéro 495, avec priorité au véhicule circulant en direction de Solliès-Pont.
- Article 7 :** Un panneau « STOP » est implanté à l'intersection Chemin de la Tour. Les usagers circulant sur le Chemin des Penchiers, devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur le Chemin de la Tour.
- Article 8 :** Les dispositions définies par les articles 1 à 7, prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.
- Article 9 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code pénal et du Code de la route.
- Article 10 :** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- Article 11 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté
- Madame la Directrice Générale des services
 - Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le Directeur des services techniques de SOLLIES-PONT
 - Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de LA FARLEDE.

Le Maire,
Docteur André GARRON

Pour le maire absent,
Jean-Pierre COIQUAULT
1^{er} adjoint

